PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

12 FEV 2026

AVIS N°26-002 /ARMDS-CR DU

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI DU 23 JANVIER 2026.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°0052/2026/PPM-D en date du 23 janvier 2026 du Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali enregistrée le 26 janvier 2026 au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 11 février, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim et de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif par intérim– Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. LES FAITS

Dans le cadre du règlement amiable du différend l'opposant à la Société Internationale d'Électronique et de Télécommunications (SOIETEL SARL), la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) a signé avec ladite société un procès-verbal de conciliation, sous l'égide du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMDS ;

Aux termes de ce procès-verbal, les parties sont convenues du paiement, par la PPM, d'un montant d'intérêts moratoires, selon un échéancier arrêté d'un commun accord ;

Postérieurement à la signature dudit procès-verbal, le Gérant de SOIETEL SARL, par lettre n°09355/DG/SOIETEL en date du 19 janvier 2026, a saisi le Président-Directeur Général de la PPM aux fins de lui demander que le paiement des intérêts moratoires convenus soit effectué sur le compte bancaire n° ML 173 01501 052490300201-04, logé à ORABANK ;

Il ressort toutefois des pièces contractuelles que le compte bancaire mentionné dans le contrat initial de SOIETEL SARL est le compte n° ML 102 01001-058565902001-36, domicilié à la Banque Malienne de Solidarité (BMS SA) ;

Dans le but d'assurer la sécurité juridique de l'opération de paiement, le PDG de la PPM, par lettre n°0052/2026/PPM-D du 23 janvier 2026, a sollicité l'avis du Conseil de Régulation de l'ARMDS sur la régularité et l'opportunité de procéder au paiement des intérêts moratoires sur un compte bancaire différent de celui figurant dans le contrat.

II. RECEVABILITE

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, qui habilitent l'Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'une telle saisine n'est soumise à aucune condition de délai ou de forme particulière ;

Il convient de déclarer recevable la demande d'avis formulée par la Pharmacie Populaire du Mali.

III. ANALYSE

3.1. Sur la portée juridique du contrat et du procès-verbal de conciliation

Considérant que le contrat de marché public constitue le cadre juridique initial liant les parties et fixe notamment les modalités de paiement, y compris les références du compte bancaire du titulaire ;

Considérant que le procès-verbal de conciliation du 15 janvier 2026 a quant à lui valeur de transaction administrative, destinée à mettre fin à un différend né de l'exécution du contrat. Il engage les parties sur les montants dus, les modalités de règlement et l'échéancier, sans pour autant modifier les autres stipulations contractuelles ;

Considérant que les intérêts moratoires constituent l'accessoire du contrat principal et demeurent juridiquement rattachés à celui-ci, de sorte que leur paiement obéit aux mêmes exigences de régularité et de traçabilité que celles applicables au règlement du principal ;

Considérant que le procès-verbal de conciliation, s'il fixe le principe et le montant des intérêts dus, ne comporte aucune stipulation expresse relative à la modification des références bancaires du titulaire ;

Qu'il ne saurait, dès lors, être interprété comme emportant modification implicite des modalités contractuelles de paiement initialement convenues ;

3.2. Sur la modification du compte bancaire du titulaire

Considérant qu'en matière de marchés publics, toute modification substantielle des conditions d'exécution du contrat, y compris celles relatives aux modalités de paiement, doit être :

- formalisée par écrit ;
- expressément acceptée par l'autorité contractante ;
- juridiquement traçable, afin de prévenir tout risque de paiement indu, de double paiement ou de mise en jeu de la responsabilité de l'autorité contractante ou du comptable public.

Qu'à cet effet, un simple courrier du titulaire sollicitant un changement de compte bancaire, même postérieur à une conciliation, ne saurait produire un effet juridique à l'égard de l'autorité contractante ;

Considérant que si le changement de compte bancaire ne modifie ni l'objet du marché, ni son montant, ni l'économie générale du contrat, il affecte toutefois les modalités pratiques d'exécution financière, lesquelles doivent demeurer juridiquement sécurisées ;

Considérant que, conformément aux principes de bonne gestion financière et de prévention des risques fiduciaires, une telle modification ne peut être admise qu'à la condition de faire l'objet d'une demande formelle émanant du représentant légal habilité, accompagnée de justificatifs bancaires établissant sans équivoque la titularité du nouveau compte au nom du titulaire du marché ;

Qu'à défaut de vérifications suffisantes, le paiement sur un compte différent serait susceptible de créer un risque de paiement indu ou de contestation ultérieure ;

3.3. Sur les exigences de sécurité juridique et financière

Considérant que le paiement sur un compte bancaire non prévu au contrat, sans acte formalisé modificatif ou sans pièce justificative suffisante, est susceptible :

- d'engager la responsabilité de l'ordonnateur ;
- de créer une irrégularité dans la chaîne de la dépense publique ;
- et d'exposer l'autorité contractante à un contentieux ultérieur, notamment en cas de contestation de la qualité du compte bénéficiaire.

Que dès lors, le principe de prudence administrative commande que toute demande de changement de compte bancaire soit strictement encadrée.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. **Constate que la Pharmacie Populaire du Mali ne peut procéder au paiement des intérêts moratoires sur un compte bancaire différent de celui figurant dans le contrat ;**
2. **Précise que le paiement doit être effectué sur le compte bancaire initialement prévu au contrat, à savoir le compte n° ML 102-01001-058565902001-36 logé à la BMS SA, conformément aux principes de régularité et de sécurité de la dépense publique ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à la Pharmacie Populaire du Mali le présent avis qui sera publié.**

Bamako, le 12 FEV 2026

LE PRESIDENT,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public — Le Président